

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 octobre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2357)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL172

présenté par

M. Perea, rapporteur pour avis au nom de la commission du développement durable et de
l'aménagement du territoire

ARTICLE 5

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« II. – Le premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans les mêmes conditions, les communes membres d'une communauté de communes peuvent s'opposer au transfert de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines définie à l'article L. 2226-1 du code général des collectivités territoriales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'étendre à la compétence de gestion des eaux pluviales la mise en œuvre de la minorité de blocage permettant de décaler au plus tard au 1^{er} janvier 2026 le transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

En effet, il importe de donner la possibilité aux communes de reporter, si elles l'estiment nécessaire, le transfert de cette compétence. Or, l'article 1^{er} de la loi n° 2018-702 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ne le permet pas spécifiquement.

Cet ajout permet d'aligner la question de la minorité de blocage et la possible délégation de la compétence de gestion des eaux pluviales prévue dans la nouvelle rédaction de l'article 5 du projet de loi résultant de l'amendement proposé par votre rapporteur pour avis.